



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-117

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

# Sommaire

## Cabinet

R03-2019-07-01-009 - Arrêté annulant l'arrêté n° R03-2018-11-08-020 du 13 novembre 2018 attribuant une subvention de 5000.00€ au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et sportif au profit du collège la Canopée de Matoury sur le projet " sur la route de l'esclavage et de son abolition" (2 pages)	Page 3
---	--------

## DEAL

R03-2019-06-27-024 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Hera 2 amont » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 6
R03-2019-06-28-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 9

## PREF Cab

R03-2019-07-01-010 - 20190701 EMOPI APR-FAG R03-2019-01-07 GRAND SANTI (2 pages)	Page 12
--	---------

## Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-001 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de CAYENNE (2 pages)	Page 15
R03-2019-07-01-002 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de KOUROU (2 pages)	Page 18
R03-2019-07-01-003 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de MACOURIA (2 pages)	Page 21
R03-2019-07-01-005 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de MARIPASOULA (2 pages)	Page 24
R03-2019-07-01-006 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de MATOURY (2 pages)	Page 27
R03-2019-07-01-007 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 30
R03-2019-07-01-008 - arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019 pour la commune de SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 33
R03-2019-06-27-017 - Redevance des mines Apatou 2019 (2 pages)	Page 36
R03-2019-06-27-023 - Redevance des mines Maripasoula 2019 (2 pages)	Page 39
R03-2019-06-27-018 - Redevance des mines Papaichton 2019 (2 pages)	Page 42
R03-2019-06-27-020 - Redevance des mines Régina 2019 (2 pages)	Page 45
R03-2019-06-27-019 - Redevance des mines Saint-Elie 2019 (2 pages)	Page 48
R03-2019-06-27-021 - Redevance des mines Saint-Laurent du Maroni 2019 (2 pages)	Page 51
R03-2019-06-27-022 - Redevance des mines Saül 2019 (2 pages)	Page 54

## Cabinet

R03-2019-07-01-009

Arrêté annulant l'arrêté n° R03-2018-11-08-020 du 13 novembre 2018 attribuant une subvention de 5000.00€ au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et sportif au profit du collège la Canopée de Matoury sur le projet " sur la route de l'esclavage et de son abolition"



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

### ARRETE

annulant l'arrêté n° R03-2018-11-08-020 du 13 novembre 2018  
Attribuant une subvention de 5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège la Canopée de Matoury sur le projet « Sur la route de l'esclavage et de son abolition ».

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;  
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;  
VU la demande de subvention sollicitée par le collège la Canopée de Matoury en date du 30 août 2018 ;  
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 17 octobre 2018 ;  
VU les justificatifs de réalisation du projet ;  
VU bilan financier excédentaire ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

### ANNULE

Article 1 : Le concours financier de 5 000,00 € accordé au collège la Canopée de Matoury sur le projet « Sur la route de l'esclavage et de son abolition » réalisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2019 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Principale du collège la Canopée de Matoury ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

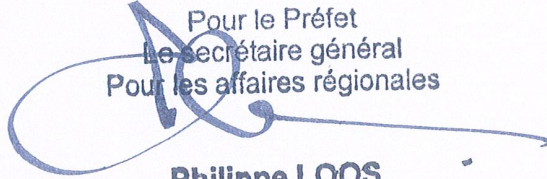
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

01 JUL 2019

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales



**Philippe LOOS**

DEAL

R03-2019-06-27-024

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Hera 2 amont » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Hera 2 amont » à Gand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL HERA relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « Hera 2 amont » à Gand Santi déclarée complète le 28 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de produire de l'or alluvionnaire destiné à la vente ;

**Considérant** que pour accéder au projet la piste des AEX HERA accolées sera utilisée ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de près de 50 ha qui s'effectuera progressivement à la pelle et à la tronçonneuse et le cours d'eau sera temporairement dévié sur 2km ;

**Considérant** que 200 bassins d'exploitation seront préparés et que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau de 5000 m3 prélevée dans la crique pour travailler en circuit fermé ;

**Considérant** que, lors des travaux, la faune présente sur le site sera déplacée progressivement ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet, en amont immédiat d'une AEX détenue par le pétitionnaire et en amont éloigné de zones habitées et cultivées, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DPF ;

**Considérant** qu'un protocole de revégétalisation sera respectée et que le pétitionnaire s'engage à remettre en état la surface déforestée tous les 500 m et à réhabiliter les excavations ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de prélèvement d'eau en crique pendant la saison d'étiage et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes agréés ;

**Considérant** que le cours d'eau, dans ses sections de plus de 7m de large ne sera pas dévié et qu'une ripisylve de 35 m sera conservée en bordure de celui-ci ;

**Considérant** que la gestion de l'eau en circuit fermé sera respectée et que la chasse ne sera pas autorisée ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL HERA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Hera 2 amont » à Gand Santi.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/06/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DEAL

R03-2019-06-28-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Vang XIONG relative au projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina déclarée complète le 29 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'extension d'une exploitation agricole à Régina afin de développer une production végétale sur 16 ha ;

**Considérant** que le projet nécessite le défrichage de 20 ha sur 5 ans;

**Considérant** qu'un hangar sera construit et qu'un accès au projet et des canaux d'exploitation seront réalisés ;

**Considérant** qu'une crique traverse ce projet et que des prélèvements d'eau seront effectués dans ce milieu naturel ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver le cours d'eau et à maintenir la ripisylve ;

**Considérant** que le projet, hors DPF non aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces agricoles ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Vang XIONG est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/06/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

PREF Cab

R03-2019-07-01-010

20190701 EMOPI APR-FAG R03-2019-01-07 GRAND  
SANTI

*Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune  
de Grand Santi*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

EMOPI  
État-Major de lutte  
contre l'Orpaillage  
et la Pêche Illicites

### ARRETE n° R03\_2019\_07\_01\_

**portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de Grand Santi**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les **puits localisés dans la région de Grand Santi** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder à la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Jean d'Abouamami.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **11 juillet à 06h00 jusqu'au 19 juillet 2019 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de st Jean du Petit Abouamami délimité par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point : **N 04°07,137' ; W -54°11.908'**; cette zone se situant dans la commune de Grand Santi.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 01 juillet 2019

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet

~~Pour le préfet,  
Le Directeur de cabinet~~

**Daniel FERMON**

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-001

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de CAYENNE

*amendes de polices 2018 exercice 2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-047-GF-AMENDES DE POLICES- CAYENNE**

Portant attribution à la commune de CAYENNE de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.



## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Cayenne la somme de **209 035,00 €** (deux cent neuf mille trente-cinq) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**01 JUL 2019**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-002

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de KOUROU

*amendes de polices pour l'année 2018 exercice 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-051-GF-AMENDES DE POLICES- KOUROU**

Portant attribution à la commune de KOUROU de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Kourou la somme de **53 507,00 €** (cinquante-trois mille cinq cent sept) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

01 JUIL 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité :  $\frac{1}{4}$

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-003

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de MACOURIA

*amendes de polices de l'année 2018 payés sur l'exercice 2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-048-GF-AMENDES DE POLICES- MACOURIA**

Portant attribution à la commune de MACOURIA de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Macouria la somme de **21 337,00 €** (vingt mille trois cent trente-sept) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**01 JUL 2019**

Pour le Préfet

**Le Secrétaire Général Adjoint**



**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-005

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de MARIPASOULA

*amendes de polices de l'année 2018 payé sur l'exercice 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-054-GF-AMENDES DE POLICES- MARIPASOULA**

Portant attribution à la commune de MARIPASOULA de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Maripasoula la somme de **351,00 €** (trois cent cinquante et un) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

01 JUL 2019

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité :  $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-006

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de MATOURY

*amendes de polices de l'année 2018 payé sur l'année 2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-049-GF-AMENDES DE POLICES- MATOURY**

Portant attribution à la commune de MATOURY de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Matoury la somme de **50 495,00 €** (cinquante mille quatre cent quatre-vingt-quinze) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 JUIL 2019

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité :  $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-007

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de

**SAINT-LAURENT**

*amendes de polices de l'année 2018 payé sur l'année 2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-053-GF-AMENDES DE POLICES- SAINT-LAURENT**

Portant attribution à la commune de SAINT-LAURENT de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent la somme de **48 018,00 €** (quarante-huit mille dix-huit) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **01 JUL 2019**

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité :  $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI



Prefecture/BCL

R03-2019-07-01-008

arrêté d'attribution des amendes de polices pour l'année  
2018 exercice 2019 pour la commune de

**SAINT-LAURENT**

*amendes de polices de l'année 2018 payé sur l'exercice 2019*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-053-GF-AMENDES DE POLICES- SAINT-LAURENT**

Portant attribution à la commune de SAINT-LAURENT de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie au titre de l'année 2018 exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n°71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police, relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n°2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret N°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note d'information n° INTB1818444 du 19 juin 2019 portant information sur la répartition des amendes de police et de gendarmerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent la somme de **48 018,00 €** (quarante-huit mille dix-huit) au titre de la dotation des amendes de polices et de gendarmerie pour l'année 2018, exercice 2019

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », **domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **01 JUL 2019**

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
CHORUS : 3  
Collectivité :  $\frac{1}{4}$

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-017

Redevance des mines Apatou 2019

*Attribution de Redevance des Mines*

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DOT-041-GF-REDEVANCE-DES-MINES -APATOU**

Portant versement à la commune d'Apatou de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019 relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune d'Apatou la somme de 10 368,00 € (dix mille trois cent soixante-huit)

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code **CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le , **12 7 JUIN 2019**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-023

Redevance des mines Maripasoula 2019

*Attribution de la Redevance des Mines*

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DOT-042-GF-REDEVANCE-DES-MINES -MARIPASOULA**

Portant versement à la commune de Maripasoula de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;



Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Maripasoula la somme de 9 912,00 € (neuf mille neuf cent douze)

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code **CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

27 JUN 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Stanislas ALFONSI

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-018

Redevance des mines Papaichton 2019

*Attribution de la redevance des Mines 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-043-GF-REDEVANCE-DES-MINES -PAPAICHTON**

Portant versement à la commune de Papaïchton de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Papaïchton la somme de 3 888,00 € (trois mille huit cent quatre-vingt-huit).

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « **COL0503000** » **dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**  
  
**Stanislas ALFONSI**

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

**27 JUIN 2019**

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-020

Redevance des mines Régina 2019

*Attribution de la redevance des Mines 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-044-GF-REDEVANCE-DES-MINES -REGINA**

Portant versement à la commune de régina de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Régina la somme de 373,00 € (trois cent soixante-treize)

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI code CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 7 JUIN 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-019

Redevance des mines Saint-Elie 2019

*Attribution de la redevance des Mines 2019*



**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DOT-045-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAINT-ELIE**

Portant versement à la commune de Saint-Elie de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Elie la somme de 15 924,00 € (quinze mille neuf cent vingt-quatre)

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° 4651100000 **Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « COL0503000 » **dotacion interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 JUIN 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-021

Redevance des mines Saint-Laurent du Maroni 2019

*Attribution de la redevance des Mines 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE DOT-40-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAINT-LAURENT DU MARONI**

Portant versement à la commune de Saint-Laurent du Maroni de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Laurent du Maroni la somme de 39 157,00 € (trente-neuf mille cent cinquante sept)

Article 2 Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI** code CDR « **COL0503000** » **dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 7 JUIN 2019**

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Stanislas ALFONSI**

Prefecture/BCL

R03-2019-06-27-022

Redevance des mines Saül 2019

*Attribution de la redevance des Mines*

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE DOT-046-GF-REDEVANCE-DES-MINES -SAÛL**

Portant versement à la commune de Saül de la compensation des pertes de ressources de la redevance des mines entre 2015 et 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2010 notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources, de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre du directeur général des collectivités locales du 24 juin 2019, relatif l'attribution de la compensation des pertes de ressources de redevance des mines constatées jusqu'en 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Saül la somme de 18 560,00 € (dix-huit mille cinq cent soixante)

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **4651100000 Compensations des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI code CDR « COL0503000 » dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint**



**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Collectivités : 1  
4

**. 127 JUIN 2019**